

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 28 juillet 2020

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 23 et 24 juillet 2020**

**2020 DFA 19** Prorogation du Syndicat Interdépartemental pour la gestion des terrains concédés à SOGARIS pour une durée de 3 ans.

**M. Paul SIMONDON, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5421-1 et suivants et ses articles R.5421-1 et suivants ;

Vu le décret du 9 septembre 1970 portant dévolution de biens, droits et obligations de l'ancien département de la Seine et création d'un syndicat interdépartemental ;

Vu la décision rendue le 18 juillet 1973 par le Conseil d'Etat sur le pourvoi n°81809 contre le décret du 9 septembre 1970 ;

Vu la convention de concession conclue entre le Syndicat interdépartementale et la SOGARIS le 20 décembre 1977, qui s'est substituée à la convention du 28 octobre 1960 et à ses avenants subséquents signés avec l'ex-Département de la Seine ;

Vu les délibérations des 16 février 1990, 26 juin 1990, 10 juillet 1990, et 8 octobre 1990 par lesquelles respectivement les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, de Paris et du Val-de-Marne se sont prononcés sur la prorogation du Syndicat interdépartemental ;

Vu la délibération n°1 du 7 décembre 1990 du Syndicat interdépartemental relative à sa prorogation ;

Vu l'avenant n°1 du 28 juin 1994 à la convention de concession en date du 20 décembre 1977 ;

Vu la délibération n°3 du Syndicat interdépartemental du 25 juin 2015 relative à la suppression de la qualité de service public attribuée à la mission de SOGARIS et approbation de l'acte de résiliation de la concession de 1977 ;

Vu les délibérations du 14 décembre 2015 de la Commission permanente du Département des Hauts-de-Seine, du 10 décembre 2015 de la Commission permanente du Département de la Seine-Saint-Denis, des 14, 15, 16 et 17 décembre 2015 du Département de Paris et du 14 décembre 2015 du Département du Val-de-Marne, par lesquelles ces différentes collectivités ont approuvé la modification des articles 3 et 8 des statuts du Syndicat interdépartemental ;

Vu la délibération du 18 décembre 2015 du Syndicat interdépartemental constatant la modification de ses statuts ;

Vu le projet de délibération en date du 17 juillet 2020 par lequel Mme la Maire de Paris lui demande d'accorder la prorogation du syndicat interdépartemental pour la gestion des terrains concédés à SOGARIS,

Sur le rapport présenté par M. Paul SIMONDON, au nom de la 1<sup>ère</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Le terme de la durée du Syndicat interdépartemental, créé par le décret du 9 septembre 1970, est fixé au 31 octobre 2023.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires du Syndicat interdépartemental demeurent inchangées.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**